

Arrêt

**n° 90 501 du 26 octobre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Agissant en son nom propre et en qualité de représentant légal de son enfant mineur :
X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2012, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité espagnole, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 avril 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 1^{er} mars 2010, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié. En date du 8 mars 2010, il a été mis en possession d'une telle attestation.

1.2. Le 6 avril 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 19 avril 2012. Un de ses enfants mineurs est également visé par la décision prise à son égard. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 01/03/2010, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié[.] A l'appui de sa demande, il a produit un contrat de travail à durée indéterminée prenant court [sic.] le 05/03/2010 et émanant de la société [...]. L'intéressé a dès lors été mis en possession d'une attestation d'enregistrement, le 08/03/2010[.] Or, il appert que l'intéressé ne remplit pas les conditions mises à son séjour[.]

En effet, il est à noter que l'intéressé n'a travaillé en Belgique qu'un peu plus d'un mois, sur une période allant du 11/09/2010 au 08/11/2010[.] Il ne travaille plus depuis cette date [...] Il ne respecte donc plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut[.]

L'intéressé n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, il ne respecte donc plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut[.] Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé[.] Par ailleurs, l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux chef de famille depuis au moins janvier 2011, ce qui démontre qu'il n'a plus aucune activité professionnelle effective en Belgique[.]

Par conséquent, et en application de l'article 42 bis, §1^{er} de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour [du requérant].

L'enfant ci-dessus mentionné, arrivé en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial, ne justifie d'aucun lien particulier avec la Belgique et la durée limitée de son séjour ne permet pas de parler d'intégration[.] S'agissait d'enfant sous la garde et la protection de son père, sa situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé[.] Dès lors, conformément à l'article 42 ter, § 1^{er}, alinéa 1, 1[°] et alinéa 3 de la loi précitée il est également mis fin au séjour de son enfant, l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial[.] »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 40 et 42 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après: la loi du 15 décembre 1980], les articles 1 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors absence de motif légalement admissible, erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, de la violation du principe général d'agir avec prudence, du principe général de bonne administration, du principe d'équitables procédures, principe général selon lequel les actes administratifs doivent être pris en connaissance de tous les éléments de la cause ».

2.2. La partie requérante fait valoir qu' « il appartenait à la partie adverse de gérer avec un peu plus de prudence et d'investiguer de manière complémentaire pour s'assurer que le requérant n'a plus de droit au séjour ou s'il n'existe pas en l'espèce l'une des causes visées à l'article 42 bis de la Loi du 15.12.1980 [...] ». Elle expose que « le requérant a travaillé du 05.03.2010 au 17.03.2010 [...], qu'il s'est adressé au bureau de l'ONEM de Liège en date du 29.03.2010 en prétendant aux allocations de chômage. [...]. C'est depuis le 18.01.2011 que le requérant père de trois enfants a été contraint de faire appel à la solidarité collective. Le requérant a introduit une demande de revenu d'intégration

sociale auprès de la ville de Liège. Depuis l'arrêt de son travail, le requérant n'a pas cessé d'effectuer les démarches nécessaires afin de rechercher un nouvel emploi. Malgré la crise économique, le requérant ne désespère pas de trouver un emploi. Il suit en tant que demandeur d'emploi auprès du FOREM et ce depuis le 08.10.2011 une formation en bâtiment. [...] Le requérant a fait appel à l'aide du CPAS dans l'attente de la régularisation de son dossier auprès des services du chômage [...] ».

La partie requérante estime que « la décision querellée n'est également pas encore correctement motivée en droit puisqu'elle se borne à mentionner qu'il est pris en exécution de l'article 42 bis de la loi du 15.12.1980 dès lors que l'article 42 bis de la Loi donne la possibilité au Ministre ou à son délégué de mettre fin au droit de séjour d'un citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions de l'article 40, §4 et l'article 42bis, §4, alinéa 2, ou dans le cadre de l'article 42, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Partant la partie adverse s'est dispensée d'indiquer la base légale exacte sur laquelle elle se fonde pour mettre fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire ».

Enfin, la partie requérante soulève la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), en ce que l'épouse du requérant et leurs deux autres enfants n'ont pas reçu une décision mettant fin à leur droit de séjour. Elle fait valoir que « force est de constater qu'en l'espèce, la décision querellé ne comporte aucune motivation sur cette question [...] ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Il rappelle également qu'en application de l'article 42 bis, § 1er de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi. Aux termes de l'article 42 bis, § 2 de la loi, celui-ci conserve toutefois son droit de séjour :

« 1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;

2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;

3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;

4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue

d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, la décision prise à l'égard du requérant est fondée sur la constatation qu'il ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et ce, sur la base, du constat que « l'intéressé n'a travaillé en Belgique qu'un peu plus d'un mois, sur une période allant du 11/09/2010 au 08/11/2010 [...] Il ne travaille plus depuis cette date. [...]. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi [...] »

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif et que la partie requérante confirme, en termes de requête, que le requérant n'exerce plus, aujourd'hui, d'activité professionnelle. Dans la mesure où il est établi que le requérant ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, §4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, c'est donc à tort que la partie requérante soutient, en termes de requête, que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, un excès de pouvoir ou une violation « du principe général d'agir avec prudence, du principe général de bonne administration, du principe d'équitables procédures, principe général selon lequel les actes administratifs doivent être pris en connaissance de tous les éléments de la cause ».

S'agissant du grief, invoqué en termes de requête, selon lequel il appartenait à la partie défenderesse d'investiguer de manière complémentaire pour s'assurer que le requérant n'a plus de droit au séjour ou s'il n'existe pas en l'espèce l'une des causes visées à l'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que rien ne dispense celui qui se prévaut d'une disposition, en l'occurrence, le maintien de son droit de séjour malgré la perte de son emploi, de le porter, le cas échéant, à la connaissance de l'autorité et que la loi n'impose pas à l'autorité administrative de vérifier, avant de mettre fin au droit de séjour, et en l'absence de tout élément avancé par l'intéressé, si les conditions prévues à l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sont réunies (Dans le même sens : C.E., arrêt n° 201.646 du 24 janvier 2011 ; C.E., arrêt n° 219.425 du 22 mai 2012). En l'espèce, le requérant est manifestement resté en défaut d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur sa situation.

Le Conseil constate, quant à l'argumentation de la partie requérante relative à la recherche d'emploi du requérant, qu'elle est invoquée pour la première fois en termes de requête, et qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse en avait été informée, avant la prise de la décision querellée. Il rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse aurait omis d'indiquer la base légale exacte sur laquelle elle se fonde pour mettre fin au séjour du requérant, le Conseil constate que la décision querellée indique avoir été prise en exécution de l'article 42 bis

de loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que « le Ministre ou à son délégué peut mettre fin au droit de séjour d'un citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions de l'article 40, §4 et l'article 40bis, §4, alinéa 2, ou dans le cas visés à l'article 40, §4, alinéa 1er, 2° et 3° lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume [...] » et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Le Conseil relève également que, si le modèle conforme à l'annexe 21 dont il est question en l'espèce ne précise pas laquelle des deux hypothèses prévues par l'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980 constitue la base légale de la décision attaquée, il ne saurait, en revanche, suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend qu'en raison de cette lacune, l'acte attaqué « [...] ne peut valablement motiver en droit ». En effet, force est de constater, d'une part, qu'au vu du développement des motifs de la décision attaquée, il ressort clairement que le requérant ne satisfait plus aux conditions fixées l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 et que, d'autre part, la partie requérante ne prétend nullement que le fait que la décision attaquée indique avoir été prise en exécution de l'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980 l'aurait mis dans l'impossibilité de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester. La partie requérante n'a donc pas intérêt au grief invoqué.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par les actes attaqués.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque les parties requérantes allèguent une violation de l'article 8 de la CEDH, il leur appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elles invoquent, ainsi que la manière dont les décisions attaquées y ont porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe, tout d'abord, que l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant, son épouse et leurs enfants n'est pas contestée par la partie défenderesse. Toutefois, dès lors qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a pris, le 6 avril 2012, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'égard de l'épouse de la requérante et de leurs deux autres enfants, décision qui revête une portée identique que celle prise à l'égard du requérant, la seule exécution de l'acte attaqué ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale du requérant et de sa famille.

Par ailleurs, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la seule affirmation de la partie requérante, selon lesquelles les trois enfants du requérant fréquentent de manière régulière une institution scolaire liégeoise, ne peut suffire à démontrer l'existence d'une vie privée ou familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, du requérant, de son épouse et de leurs enfants en Belgique.

Par conséquent, dans la mesure où il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la décision attaquée n'est, en l'occurrence, pas susceptible de porter atteinte à la vie privée et familiale du requérant et de sa famille, le Conseil ne peut qu'estimer que l'on ne saurait sérieusement reprocher à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Mme A. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. LECLERCQ N. RENIERS